



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N°43/2024 AE

Arrêté du **27 JUIN 2024**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-2014/AE du 15 janvier 2014
relatif à l'actualisation de la gestion des effluents et mise à jour du plan d'épandage de
l'élevage avicole exploité par l'EARL DE KILIVIHAN
aux lieux-dits Kilivihan (siège social) et Croas An Enor à BRASPARTS

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 1532 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral de DUP n°2006-0223 du 8 mars 2006 délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Traon Huel sur la commune de BRASPARTS ;

VU l'arrêté préfectoral de DUP n°2006-0223 du 8 mars 2006 délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Men Bon sur la commune de BRASPARTS ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2014/AE du 15 janvier 2014 autorisant l'EARL DE KILIVIHAN à exploiter un élevage avicole au lieu-dit Kilivihan à BRASPARTS ;

VU le dossier présenté le 28 janvier 2020 par l'EARL DE KILIVIHAN concernant une actualisation de la gestion des effluents et mise à jour du plan d'épandage au lieu-dit Kilivihan à BRASPARTS ;

VU le dossier modifié présenté le 26 août 2020 suite à une modification du projet de plate-forme de compostage ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 7 décembre 2020 ;

VU le complément déposé le 18 mars 2021 ;

VU le rapport n°2023 03296 en date du 13 mai 2024 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 5 juin 2024, notifié le 10 juin 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 16.2.2, 20.1 et 33 de l'arrêté préfectoral n°10-2014/AE du 15 janvier 2014 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

L'EARL DE KILIVIHAN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter aux lieux-dits Kilivihan (sièges social) et Croas An Enor à BRASPARTS, un élevage avicole de 143 040 emplacements pour les volailles.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 2.1 – Liste des installations concernées par deux rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	VOLUME de l'activité	Régime(*)
3660	Élevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles	143 040 emplacements pour les volailles sur le site de Kilivihan	A
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b). Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	3 300 m³ dont : - 1 800 m ³ sur le site de Kilivihan - 1 500 m ³ sur le site de Croas An Enor	D

(*) A (autorisation) ; D (Déclaration)

Site annexe de Croas An Enor pour le compostage des effluents d'élevage.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Site	Sections	Parcelles/ilots
Brasparts - Siège d'exploitation	KiliVihan	AC	51-52-56
Brasparts - Site de compostage	Croas An Enor	E	904-906

Article 2.3 – Autres limites de l'autorisation

La production annuelle sur le site est limitée à 22 110 kg d'azote sur 4 768 m².

Article 16.2.2 – Protection externe contre les incendies

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adapté aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité avec le danger à combattre.

La défense incendie sur les sites de Kilivihan et Croas An Enor doit être mise en place avec l'installation d'une réserve souple de 120 m³.

Ces aménagements doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le service prévision du SDIS du Finistère sis 58 Avenue de Keradenec 29337 QUIMPER Cedex.

Article 20.1 – Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique
Fumier de volailles produit annuellement EARL DE KILIVIHAN Brasparts	858 tonnes	22 110 kgN/14 740 kgUP2O5
Exportations vers les prêteurs de terres : - KERHOAS Gérard Brasparts - GAEC DU NIVEN Brasparts	151 tonnes 78 tonnes	3 900 kgN / 2 600 kgP2O5 2 000 kgN / 1 333 kgP2O5
Epandage sur terres en propre EARL DE KILIVIHAN Brasparts	160 tonnes	4 110 kgN/ 2 740 kgP2O5
Compostage et Exportation via la société TERRIAL	469 tonnes	12 100 kgN / 8 067 kgP2O5

Article 33 – Prescriptions spécifiques au traitement et au transfert de matières fertilisantes et de supports de culture

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- ◆ Traiter annuellement les quantités d'effluent prévues au dossier ;
- ◆ Respecter le process de **compostage par Complexe de Micro-Organismes – CMO-** tel qu'il est défini par le cahier des charges du fabricant ;
- ◆ Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant

◆ Transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier via un contrat de reprise avec la société TERRIAL qui assure la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

L'exploitant est tenu d'avertir le service des installations classées de toute rupture de contrat ou de tout évènement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

Article 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 1532 : arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application de normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP n°2006-0223 du 8 mars 2006 délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Traon Huel sur la commune de BRASPARTS
- prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP n° 2006-0223 du 8 mars 2006 délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Men Bon sur la commune de BRASPARTS

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François DRAPÉ', is written over a horizontal line.

François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de BRASPARTS
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DE KILIVIHAN – Kilivihan - BRASPARTS